

Juges des dites cours siégeront pour les causes civiles au dessus de dix livres sterling, dans les villes de Québec et de Montréal respectivement, les seize premiers jours de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre de chaque année, et le Juge ou les Juges pour les causes civiles au dessous de dix livres sterling, depuis les vingt de janvier, de mars, de mai, de juillet, de septembre et de novembre, jusqu'au dernier jour des dits mois, inclusivement.

Les Termes Supérieurs et Inférieurs de la Cour du Banc du Roi abolis.

Séance des Juges dans les causes au-dessus de £10 sterling.

Dans les causes au dessous de £10 sterling.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges pour les causes civiles, au-dessus de dix livres, sterling, siégeront sous la dénomination de *Cour Civile Supérieure*, et jouiront, dans les jours de Séance fixés et établis par cet Acte, de tous les droits de prérogatives, et exerceront, quant aux matières civiles, toute l'autorité et juridiction dont les dits Juges de la dite Cour du Banc du Roi étoient revêtus, et qu'ils ont actuellement droit d'exercer dans les Termes Supérieurs établis pour les causes civiles en vertu du dit Acte de la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois chapitre six.

Etablissement d'une Cour Civile Supérieure.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le ou les Juges des dites cours, jouiront, dans les jours de séance fixés par cet Acte, pour les causes civiles audessous de dix livres, sterling, de tous les droits et prérogatives, et exerceront toute l'autorité et juridiction dont le ou les dits Juges de la Cour du Banc du Roi étoient revêtus, et qu'ils ont actuellement droit d'exercer dans les Termes Inférieurs de la dite Cour du Banc du Roi, établie pour les causes civiles en vertu du dit Acte de la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, Geo. III, chapitre six.

Pouvoirs accordés aux Juges dans les causes au dessous de £10 sterling.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges des dites Cours civiles Supérieures et Inférieures jouiront aussi, tant hors des dits jours juridiques fixés par cet Acte pour la tenue de leurs séances respectives que pendant icelles, et hors de cour, de tous les pouvoirs et autorités, et pourront exercer respectivement en matière civile, toute juridiction dont les dits Juges de la Cour du Banc du Roi étoient et sont actuellement revêtus respectivement par les lois maintenant en force relativement à toutes matières et choses dont ils pouvoient et peuvent maintenant prendre connoissance, et qu'ils pouvoient décider ou régler hors des dits Termes Supérieurs ou Inférieurs pour les causes civiles respectives.

Pouvoirs spéciaux attribués aux Juges dans et hors de Cour.